

# Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58 - 201 L - 08 - 04 - 0000 L

portant autorisation de la capture, du transport et de la vente des poissons de la retenue des Settons dans le cadre de sa vidange, sur les communes de GIEN-SUR-CURE, MONTSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, L.436-16, R.432-6 à R.432-11.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 autorisant la fédération de la Nièvre pour la protection de la pêche et du milieu aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2020-2024 dans le département de la Nièvre).

VU la demande déposée par PISCICULTURE GRUNEVALD, en date du 6 juillet 2022.

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, en date du 8 juillet 2022.

Considérant que, pour les besoins des travaux de restauration du barrage des Settons, une vidange de la retenue est nécessaire.

Considérant que, dans le cadre de la vidange de la retenue, il convient de récupérer et d'évacuer la totalité de la faune piscicole de la retenue, y compris pour éviter tout risque d'introduction dans la rivière « la Cure » située à l'aval du barrage.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

# ARRÊTE

## Article 1er : Pétitionnaire et objet de l'autorisation

PISCICULTURE GRUNEVALD, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer, transporter et vendre des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées au présent arrêté.

PISCICULTURE GRUNEVALD est représentée par M. GRUNEVALD Emeric et sise 1 route de Courcelles – 21530 SINCEY-LES-ROUVRAY.

#### Article 2 : Personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations

M. GRUNEVALD Emeric, gérant de PISCICULTURE GRUNEVALD, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

II est accompagné de MM. BAILLET Alain, LHUMEAU Philippe, GRUNEVALD Mathéo, Le HIR Thomas, BEGAUD Gilles, GANDON Jean-Claude, BOUDIER Éric, ARNOULD Sylvain, GABRIS Bruno, BENOIT Jacques, et en soutien de SAILLARD Emmanuel, CAP Jérôme, BEURDELEY Thibault, ROUCHON Christophe et BEAUFILS Frédéric.

## Article 3: Lieux de capture

Les poissons sont capturés à l'aval immédiat du barrage des Settons, ainsi que dans la retenue des Settons.

#### Article 4 : Moyens de capture autorisés

# 4.1 Récupération aval

Un dispositif de pêcherie est installé dans le lit de la Cure, entre le barrage et le seuil batardable. Il est constitué d'une structure métallique amovible : 13 m de largeur, 2,2 m de hauteur environ et 13,2 m de longueur en suivant l'ouvrage. Les grilles ont un espacement entre barreaux de 2,5 cm au maximum.

La récupération des poissons se fait de jour comme de nuit en fonction de leur arrivée.

Les poissons en attente d'être évacués vers les destinations visées à l'article 5 sont stockés sur place :

- dans un camion frigorifique pour ceux destinés à la vente;
- · dans un vivier pour ceux qui sont destinés au transfert vers d'autres plans d'eau ;
- dans des bennes pour ceux qui sont destinés à l'équarrissage ou à la production de farines animales.

# 4.2 Récupération amont

Les poissons bloqués dans des poches d'eau résiduelles suite à l'abaissement de la hauteur de la retenue sont récupérés, à la main ou à l'épuisette, dans la mesure du possible, en fonction de l'accessibilité des secteurs concernés.

En cas de mortalité importante des poissons dans la retenue, une embarcation de type « hydroglisseur » est mise à l'eau afin de ramasser les poissons échoués sur les berges.

# Article 5 : Destination des poissons

Les poissons récupérés sont triés en fonction de leur état sanitaire pour être envoyés vers les destinations suivantes :

# 5.1 Transfert vers d'autres plans d'eau

Les carpes, ainsi que tous les carnassiers vivants de taille inférieure à la taille minimale de capture, en bon état sanitaire, sont transférés vers d'autres plans d'eau ou canaux, obligatoirement en accord avec la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au titre de l'arrêté n°58-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 susvisé.

La détermination des poissons transférables est réalisée selon des critères sanitaires, obligatoirement en accord avec la fédération.

#### 5.2 Commercialisation

Les poissons en bon état sanitaire peuvent être commercialisés dans le respect des réglementations en vigueur.

# 5.3 Evacuation pour l'équarissage ou la production de farines animales

Les poissons qui ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine, ni transférés vers d'autres plans d'eau, sont triés dans le respect des réglementations en vigueur, pour envoi à l'équarissage ou vers une filière de production de farines animales.

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 semaines à compter du 1er août 2022.

Le dispositif de récupération aval des poissons devra être mis en place avant le début de la vidange de la retenue des Settons, prévu le 16 août 2022.

# Article 7 : Compte-rendu de pêche

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, soit avant le 23 novembre 2022, le pétitionnaire adresse un compte-rendu sur les opérations réalisées, comprenant :

- le registre de pêche ;
- un bilan chiffré des captures par espèce et par jour, les destinations des poissons;
- une synthèse chiffrée des résultats sur l'ensemble des opérations ;
- un bilan technique sur les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées le cas échéant;
- une synthèse des observations sur le peuplement piscicole;
- des photographies des moyens mis en œuvre (installation et aménagement des zones de travail, moyens utilisés, actions de pêche, captures, devenir des poissons...);
- l'ensemble des bons de pesée des poissons destinés à l'équarissage.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GIEN-SUR-CURE, MONTSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. La demande de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Les maires des communes de GIEN-SUR-CURE, MONTSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le - 4 AQUIT 2022

Le Préfet

Ciugation,
La S.

Blandine GEORJON